

## Cour du Québec, Chambre civile

Laval, Laurentides, Lanaudière, Labelle (Mont-Laurier)

## DEMANDE DE REMISE D'UN DOSSIER DONT LA DATE PRÉVUE POUR L'INSTRUCTION EST FIXÉE

(à jour au 26 février 2024)

Présentation d'une demande de remise de l'instruction Cour du Québec, chambre civile Palais de justice de Laval, Saint-Jérôme, Joliette et Mont-Laurier

La demande de remise d'un dossier dont la date de l'instruction est fixée, et ce, pour les districts de Laval, Terrebonne, Joliette et Labelle (Mont-Laurier), doit être transmise par écrit au bureau du juge coordonnateur adjoint de la Chambre civile.

La demande de remise ne doit pas être présentée lors d'une séance de pratique civile, et ce, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par le juge coordonnateur adjoint de la Chambre civile.

La demande de remise doit être accompagnée des pièces justificatives qui en soutiennent les motifs, tel que, sans limiter la généralité de ce qui précède, le certificat médical, la preuve de l'indisponibilité et des mesures prises pour éviter la remise de l'instruction, le cas échéant.

L'article 28 du Règlement de la Cour du Québec (R.L.R.Q., c. C-25.01, r.9) prévoit :

« 28. Remise et annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins. Aucune cause fixée pour instruction n'est remise du seul consentement des parties ou en raison de leur absence. En matière de recouvrement de petites créances, l'article 557 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique.

Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu'elle demande l'annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins, elle doit immédiatement le notifier à la partie adverse et soumettre une demande à cette fin au juge coordonnateur, au juge coordonnateur adjoint ou à un juge désigné par l'un d'eux.

Sauf permission de l'un de ces juges, toute demande de remise d'une cause fixée pour instruction est <u>présentée par écrit avec les motifs à son soutien, 10 jours avant la date fixée pour l'instruction.</u>

Cette demande doit être précédée d'un avis de 3 jours ouvrables transmis à toutes les parties.

Malgré le délai prévu au troisième alinéa, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'instruction, le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l'un d'eux peut recevoir une demande écrite de remise et il en décide dans le meilleur intérêt de la justice.

Lorsque la remise est accordée, les motifs de la décision sont consignés au dossier. »

(Soulignements ajoutés)

Si la demande de remise n'est pas contestée, elle doit porter la mention « non contestée » et être <u>accompagnée</u> du consentement écrit des autres parties impliquées.

Une demande non contestée présentée pour le seul motif d'un encombrement présumé ou anticipé du rôle ne sera pas accordée avant la date fixée pour l'instruction.

Lorsque la demande de remise est contestée, le juge coordonnateur adjoint ou le juge désigné par ce dernier établit les modalités de présentation de la demande. Ce dernier peut disposer de la demande sur la base d'observations écrites, sans audience, ou lors d'une audience en personne ou à distance.

PIERRE CLICHE, JCQ

**Juge coordonnateur adjoint** - Chambre civile Région Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle (Mont-Laurier)